



Arrêté municipal n°2023-349-SPO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Organisation d'une course pédestre – La Course de l'Andouille

Le 3 septembre 2023

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU :

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code Pénal notamment son article R. 610-5 ;

Le Code de la Route ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code du Sport ;

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ainsi que ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

La circulaire interministérielle n° DS/2012/305 et n° DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012-312 du 5 mars 2012 ;

Le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

L'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer - Service sécurité, éducation routière, bâtiment et crises en date reçu en mairie le 7 août 2023 ;

L'avis favorable de la compagnie de Gendarmerie d'Aire sur la Lys reçu en mairie le 21 août 2023 ;

La nécessité de réglementer ou d'interdire le stationnement et la circulation sur certaines voies de la commune pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive ;

La nécessité d'assurer la sécurité des participants et la sécurité routière ;

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20230824-2023-349-SPO-AR Date de télétransmission : 28/08/2023 Date de réception préfecture : 28/08/2023

***** ARRETE *****

Article 1^{er}. – L'OSA Athlétisme d'Aire-sur-la-Lys est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 3 septembre 2023, sur la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, la course de l'Andouille.

L'organisateur a obtenu une police d'assurance garantissant la responsabilité civile et les risques inhérents à l'organisation de cette manifestation.

Les participants, dont le nombre est estimé au maximum à 500, devront respecter le règlement de l'épreuve édictée par l'organisateur.

Article 2. – A l'occasion de cette manifestation le dimanche 3 septembre 2023, les participants emprunteront les circuits suivants :

Circuits adultes :

- Grand Place
- Rue Notre Dame
- Place Notre Dame
- Rue du Château
- Place du Château
- Rue du Mont de Biennes
- Boulevard de la Manutention
- Boulevard de l'Arsenal
- Rue de Saint Martin (partie comprise entre le Boulevard de l'Arsenal et la Place du Rivage)
- Place du Rivage
- Rue du Moulin
- Rue de Gournay
- Place d'Armes
- Rue des Casernes
- Rue de Brabant
- Rue de Saint Omer
- Rue des Clémences
- Place Saint Pierre
- Rue Saint Pierre
- Place du Castel
- Rue du Bourg
- Grand'Place

Circuit enfants :

- Grand'Place
- Rue Nore Dame
- Place Notre Dame
- Rue du Doyen
- Rue de Saint Omer
- Rue du Bourg
- Grand'Place

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20230824-2023-349-SPO-AR Date de télétransmission : 28/08/2023 Date de réception préfecture : 28/08/2023

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 06h00 à 13h00 sur ce parcours, et sur une partie de la rue de la Tour Blanche (Déviation à la hauteur du parking de Carrefour contact).

Article 3. - La chaussée sera réduite à une seule voie à l'intersection de la Rue de Saint Martin à l'angle du Boulevard Clemenceau.

Un accès suffisamment large devra être prévu pour le passage éventuel des véhicules d'Incendie et de Secours.

Article 4. - La circulation de tous véhicules sera restreinte **de 08h00 à 13h00** sur la Grand-Place pour les véhicules venant de la rue du Général Leclerc,

Les restrictions consisteront en :

- Rétrécissement de la chaussée d'un mètre balisé par des barrières (voir plan annexé au présent arrêté) et ce, pour permettre l'accès des usagers vers la rue d'Arras ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

Article 5. - Une déviation sera mise en place par les soins des organisateurs de la manifestation comme suit :

- Venant de Saint Omer ou d'Hazebrouck et se dirigeant vers le centre-ville : les automobilistes emprunteront l'itinéraire suivant : Boulevard Clémenceau, Boulevard de Gaulle, Boulevard Foch, Place Jehan d'Aire, Rue des Alliés.
- Venant de Théroutanne et se dirigeant vers Isbergues ou Hazebrouck : les automobilistes devront emprunter l'itinéraire suivant : Rue des Alliés, Place Jehan d'Aire, Boulevard Foch, Boulevard de Gaulle, Boulevard Clemenceau, Rue de Saint Martin.
- Venant d'Isbergues et se dirigeant vers le centre-ville : les automobilistes devront emprunter l'itinéraire suivant : Boulevard Foch, Place Jehan d'Aire, Rue des Alliés.
- Les véhicules voulant rejoindre les commerces de la Grand Place ou de la rue d'Arras devront emprunter la rue du Général Leclerc, Grand Place et la rue d'Arras.
- Les véhicules voulant rejoindre le parking de la Place du Rivage emprunteront la rue du Fort Gassion, ils seront tenus de repartir par cette rue.

Article 6. - Une priorité de passage est accordée, de 07h00 jusqu'à la fin de la manifestation, aux participants, de l'échauffement et des épreuves de la manifestation sportive Course de l'Andouille, le dimanche 4 septembre 2022 sur l'ensemble du circuit de la course.

Article 7. - Pour permettre l'installation matérielle des organisateurs, il est interdit de stationner sur les emplacements réservés par des barrières.

Article 8. - En l'absence de parking réservés, le stationnement des véhicules s'effectuera sur les trottoirs dans le strict respect du Code de la route et en veillant à ne pas gêner les accès aux immeubles.

Article 9. - Conformément à la réglementation en vigueur visée, les organisateurs sont chargés de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisants.

Les signaleurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité devront être placés un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet réfléchissant les identifiant comme tels et être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K10. Ces derniers effectueront également une signalisation/fléchage sans ambiguïté pour les participants.

L'organisateur devra rendre possesseur d'un exemplaire du présent chacun des signaleurs présents à l'épreuve.

La liste des trente signaleurs a été transmise. Ils seront placés sur l'itinéraire de la course aux emplacements définis par la compagnie de Gendarmerie de Saint Omer dans la « Liste des points à tenir par les signaleurs de course » ci-annexée.

Des barrières et des mesures bloquant l'intrusion d'un véhicule béliet sur la manifestation devront être disposées aux intersections dangereuses et telles que déterminées par la compagnie de Gendarmerie de Saint Omer.

A l'issue de la course, l'organisateur s'assurera de l'absence de retardataires avant d'ouvrir la circulation. Il s'assurera aussi de l'enlèvement des barrières et panneaux hors de la chaussée.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de secours pour assurer le bon déroulement de la manifestation et particulièrement l'accès rapide des secours.

Article 10. - Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par les services techniques municipaux avec affichage du présent arrêté municipal 48 heures avant le début de la manifestation et faire constater leur présence par la Police Municipale.

Article 11. - Aucun équipage de la Police municipale ou de la Gendarmerie ne sera mis à disposition des organisateurs de la manifestation. Ils interviendront, en cas de besoin, uniquement dans le cadre de leurs prérogatives judiciaires et administratives.

Articles 12. - Les interdictions de stationner et de circuler du présent arrêté ne concernent pas les véhicules des forces de police (Police Municipale, Gendarmerie), des médecins, des secours et de lutte contre les incendies, des ambulances privées en intervention, du service de sécurité de la manifestation ainsi que les services municipaux mobilisés pour la manifestation.

Article 13. - Les mesures édictées dans le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 14. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infractions pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 15. - Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation devient caduque.

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20230824-2023-349-SPO-AR
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

Article 16. - Le CODIS 62 (03 21 58 18 18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste principal le numéro de téléphone d'appel d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de traitement de l'alerte : 18).

Une liaison téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain et de ses abords immédiats, l'appel éventuel du CTA.

Un accès réservé des véhicules de secours devra rester libre à leur passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et 3,50 mètres de hauteur libre.

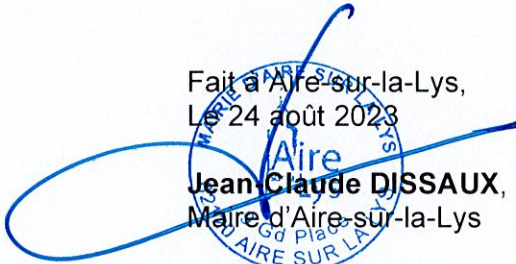
Les moyens de liaison avec le personnel sur le terrain devront être fiables.


L'organisateur veillera et prendra en charge, le cas échéant, l'organisation des actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics.

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à connaissance du Maire de la commune et du Sous-Préfet de Saint Omer.

Article 17. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 18. – . Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à M. Philippe SECQ, Président de l'OSA Athlétisme, et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 24 août 2023

Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys



Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20230824-2023-349-SPO-AR
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20230824-2023-349-SPO-AR
Date de télétransmission : 28/08/2023
Date de réception préfecture : 28/08/2023